

Arrêté municipal de police N°2026019

Portant fermeture provisoire du Temple d'Euzet-les-Bains

Le Maire de la Commune d'Euzet-les-Bains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'intérêt général.

Considérant que l'état du Temple d'Euzet-les-Bains constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison de chute de morceaux du plafond, il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'ordonner la fermeture provisoire du Temple.

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité publique, l'accès au Temple d'Euzet-les-Bains est provisoirement interdit au public à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Article 2 : La réouverture au public du Temple d'Euzet-les-Bains ne pourra intervenir qu'à l'issue des travaux de réfection et mise en sécurité et sera autorisée par arrêté municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Gard,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Vézénobres.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur la porte du Temple, site internet, affichage.

Fait à Euzet-les-Bains le 24 JUIN 2026



Le Maire,
Jean-Michel LAINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr